



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-07-25-B 80
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 de créer un bassin
de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu, liée à la gestion des eaux
pluviales de la ZI de Meyzieu-Jonage et modifiant l'arrêté préfectoral du 31
août 2004 n°2004-2970 autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à réaliser
l'assainissement pluvial de la ZAC des Gaulnes et à rejeter les eaux pluviales
correspondantes dans la nappe et dans le canal de Jonage,

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 n° 296.88 autorisant le rejet dans le canal de Jonage et dans le plan d'eau du Grand Large des eaux usées et pluviales de la commune de Meyzieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 n°2004-2970 autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à réaliser l'assainissement pluvial de la ZAC des Gaulnes et à rejeter les eaux pluviales correspondantes dans la nappe et dans le canal de Jonage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 portant prorogation du délai d'exécution des travaux fixé par l'arrêté n°2004-2970 du 31 août 2004 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de L'Est Lyonnais approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 12 mai 2016 au guichet unique du Rhône, enregistré sous le n° 69-2016-00076 et relatif à la création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu, liée à la gestion des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu-Jonage ;

Vu l'accusé de réception du dossier en date du 17 mai 2016 ;

Vu les demandes de compléments sur le dossier d'autorisation faites par le service police de l'eau de l'axe Rhône- Saône respectivement en date du 19 juillet 2016 et en date du 03 novembre 2016 ;

Vu les addenda au dossier d'autorisation présentées par la Métropole de Lyon par courrier respectivement le 17 octobre 2016 et en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 février au 20 mars 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017 réceptionnés en préfecture le 05 mai 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé Délégation Départementale du Rhône ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires du Rhône ;

Vu l'avis réputé favorable de la fédération de Pêche du Rhône ;

Vu l'avis favorable du 08 juillet 2016 du service départemental du Rhône de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis favorable du 08 juillet 2016 de la société EDF, gestionnaire du domaine public fluvial du canal de Jonage ;

Vu l'avis favorable du 13 décembre 2016 de la Commission Locale de sur l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais ;

Vu l'avis favorable du 27 mai 2016 des Voies Navigables de France par courriel ;

Vu l'avis favorable du 24 mars 2017 du conseil municipal de Meyzieu ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Métropole de Lyon en date du 15 mai 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 mai 2017 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 n°2004-2970 prescrivait la réhabilitation du système d'assainissement de la zone industrielle de Meyzieu et la réalisation d'un seul ouvrage de rejet au canal de Jonage pour les eaux pluviales de la zone industrielle (ZI) de Meyzieu et pour les eaux pluviales de la ZAC des Gaulnes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 a prorogé le délai d'exécution des travaux fixé par l'arrêté n°2970-2004 du 31 août 2004, au 31/12/2012 ;

Considérant que les difficultés d'acquisition foncière en vue de l'implantation du bassin de rétention-décantation n'ont pas permis de tenir le délai de réalisation des travaux prorogé par l'arrêté du 20 février 2009 ;

Considérant que ces difficultés d'acquisition foncière sont aujourd'hui résolues ;

Considérant que le projet de création du bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu, liée à la gestion des eaux pluviales de la zone industrielle de Meyzieu-Jonage permet une amélioration de la qualité des eaux de la ZI rejetées au canal de Jonage ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble des bassins versants de la zone d'étude est interdite en raison de la superficialité et de la vulnérabilité au regard des enjeux de santé publique de la nappe phréatique au droit de la zone de projet ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales actuels de la ZI de Meyzieu ne sont plus en capacité de gérer les eaux pluviales de la ZI sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif ;

Considérant que le dimensionnement du bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu prend en compte l'évolution de la ZI de Meyzieu ;

Considérant que les autorisations de rejets des eaux de refroidissement des industriels connectés au bassin de décantation de la ZI sont à jour, exceptée la convention de rejet de l'établissement Chromalpes ;

Considérant que les eaux de refroidissement des industriels connectés au bassin de décantation de la ZI sont des eaux propres, comparables à des eaux pluviales ;

Considérant que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions des orientations fondamentales 2, 5 et 8 ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, représentée par son président, 20 rue du Lac – BP 3103 69399 Lyon cedex 03, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

- Création et exploitation d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu.
- Raccordement des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu et des eaux de la rue Albert Camus au réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC des Gaulnes dont le rejet final est autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 n°2004-2970.

- Création d'une chambre de surveillance par branche de collecte (ZI de Meyzieu, ZAC des Gaulnes).
- Cessation d'activité de l'ouvrage de rejet des eaux de la ZI de Meyzieu au milieu naturel autorisé par l'arrêté 15 mars 1988 n°296.88 et du bassin de décantation associé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation : modification du rejet autorisé de la ZAC des Gaulnes	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non: 1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Les travaux ont pour objectif d'améliorer la gestion des eaux pluviales de la ZI de Meyzieu.

En situation définitive, le système d'assainissement des eaux pluviales est constitué :

- des réseaux de transit des eaux collectées de la ZAC des Gaulnes, de la ZI de Meyzieu et de la rue Albert Camus ;
- des bassins de décantation de la ZAC des Gaulnes ;
- du bassin de décantation de la ZI de Meyzieu ;
- d'une chambre d'autosurveillance par branche collectée (ZAC des Gaulnes, ZI de Meyzieu)
- du point de rejet au milieu naturel (annexe 1).

Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage de décantation de la ZI de Meyzieu

3.1 – Localisation de l'ouvrage de décantation de la ZI de Meyzieu

L'ensemble des ouvrages se situe sur la commune de Meyzieu.

Le bassin de décantation est situé sur la parcelle communautaire BL 142.

3.2 – Principes des ouvrages d'assainissement pluvial

3.2.1. – Fonctionnement et caractéristiques du bassin de décantation

Fonctionnement :

Le principe de fonctionnement de l'ouvrage de décantation est conforme à l'annexe 2.

Il est constitué des ouvrages suivants :

- un déversoir en tête permettant le by-pass avant le bassin de décantation des eaux collectées vers le réseau dît de la ZAC des Gaulnes ;
- un zone de décantation ;
- une canalisation de vidange du bassin rejoignant la canalisation du déversoir en tête ;

Les eaux pluviales provenant de la conduite existante Ø2200 mm de l'avenue Salvador Allende transitent par le déversoir de tête et rejoignent la zone de traitement via une conduite créée Ø1500 mm. En cas de pluie exceptionnelle ou durant les opérations de maintenance et d'entretien, les eaux pluviales sont dérivées dans une conduite créée Ø2200 mm et rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ZAC des Gaulnes au niveau de l'ouvrage de chute avant rejet dans le canal de Jonage.

Les eaux pluviales de l'avenue de Verdun et de la rue Albert Camus sont collectés et rejetés directement à la zone de décantation.

Caractéristiques des ouvrages :

Le type d'ouvrage de traitement retenu est un ouvrage de fonctionnement mixte :

- en partie inférieure, l'ouvrage fonctionne comme un bassin de rétention-décantation (BRD) classique. Ce fonctionnement correspond à :
 - la majorité des petits événements pluvieux,
 - les performances de traitements maximales ;
- en partie supérieure, lorsque le bassin de rétention-décantation est plein, l'ouvrage fonctionne en traitement au fil de l'eau (TFE) et la surface du plan d'eau permet d'assurer la décantation des eaux dans la partie inférieure du bassin. Ce fonctionnement correspond à :
 - des événements pluvieux plus forts,
 - des performances de traitements variant en fonction de la hauteur de lame d'eau évacuée ;
- pour des pluies exceptionnelles, une partie des effluents est rejetée directement au milieu naturel par le déversoir amont, réduisant les performances de traitement.

Le bassin est dimensionné par une approche probabiliste afin de permettre un taux d'interception de pollution d'environ 90 % en moyenne annuelle.

Les caractéristiques des ouvrages qui le constituent prévus sont les suivantes :

- Déversoir en tête :
 - la cote du seuil est de 194.50 mNGF ;
 - La chambre de raccordement est équipée de 2 vannes motorisées d'exploitation permettant l'isolement du bassin et l'effacement du seuil du déversoir.
- Zone de décantation :
 - Elle est réalisée en déblai et est alimentée par une canalisation Ø1500 mm.
 - Son volume maximal est de 21 750 m³.
 - Sa profondeur maximale est de 7.40 m.
 - Elle est rendue étanche au niveau des talus comme du fond de bassin par un complexe géotextile / géomembrane / géotextile.
 - Ses talus sont végétalisés par « hydroseeding » sur 30 cm de terre végétale d'une pente limitée à 1 V / 2 H.

Elle est constituée (vue en demi-coupe de l'ouvrage en annexe 3) :

- de l'ouvrage d'entrée : Cet ouvrage dissipe l'énergie hydraulique en entrée de bassin et répartit le flux sur l'ensemble de la largeur de la zone de décantation au niveau de la cloison de tranquillisation. Il est muni de 5 ressauts de répartition en béton et aménagé afin d'éviter la formation de dépôts où leur curage est plus délicat.
- d'une zone d'accès aux véhicules d'exploitation :
- d'une piste périphérique en stabilisé de 4 m minimum de largeur,
- d'une rampe d'accès au fond de bassin en béton de pente 10 %.
- d'un pied de talus constitué d'un muret de béton de 50 cm de hauteur. Il permet de renforcer les parois du bassin sur la hauteur du volume mort, de maintenir la terre végétale mise en place et d'éviter les dégradations de la membrane ;

- d'un radier béton de 20 cm d'épaisseur avec une pente longitudinale de 0.3 % et transversale de 2.0 % avec une cunette centrale ;
- d'un ouvrage de sortie équipé :
 - d'une fosse à boues d'un volume V0 de 50 m³ ;
 - d'un limiteur de débit à 0.3 m³/s ;
 - d'un évacuateur de crue fonctionnant sur les volumes V4-V5 : 193-195 mNGF et muni d'une cloison siphonée de rétention des flottants ;
 - d'une chambre de vannes avec :
 - une vanne automatique de confinement d'une pollution accidentelle,
 - les vannes manuelles d'exploitation : vidange et isolement ;

Le revêtement en béton du fond et de la rampe permet :

- de lessiver la totalité des dépôts,
 - la circulation des engins d'exploitation.
- Canalisation de vidange
 - la canalisation de vidange est un Ø1500 mm allant jusqu'à la conduite Ø2200 mm de by-pass du bassin.

3.2.2. – Équipements d'autosurveillance.

• Réseau de la ZAC des Gaulnes

Une chambre d'autosurveillance est implantée sur la canalisation en amont de la réunion des deux réseaux au droit de l'ouvrage de chute.

• Réseau de la ZI Meyzieu :

L'équipement d'autosurveillance au niveau de la zone de décantation est une sonde de niveau US pour la mesure du débit en entrée.

Une chambre d'autosurveillance est implantée sur la canalisation en amont de la réunion des deux réseaux au droit de l'ouvrage de chute.

• Prescriptions communes aux deux réseaux :

Les localisations des chambres permettent :

- l'obtention d'une bonne précision sur les mesures ;
- la pose d'un préleveur-échantillonneur depuis la surface.

Elles sont équipées pour permettre la mesure:

- du débit en continu : sonde de hauteur / vitesse,
- de la température,
- du pH.

Le déversoir en tête permet la pose d'un préleveur-échantillonneur depuis la surface.

3.2.3. – Exutoire du système

L'exutoire du système est le rejet existant dans le canal de Jonage des eaux pluviales de la ZAC des Gaulnes au point kilométrique 21.500 (localisation en annexe 1). Aucun nouveau rejet dans le canal de Jonage n'est créé pour le projet.

Les modifications apportées au réseau existant concernent les emprises :

- de la voirie en amont de l'ouvrage – avenue de Verdun,
- des parcelles du bassin de décantation et de l'ouvrage de chute.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU, LA GESTION DES DÉBLAIS , L'ABANDON DU BASSIN « VERDUN » ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et ses addenda. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Le déversoir de tête du bassin doit permettre d'éviter le transit des débits excédentaires dans le bassin qui risqueraient d'entraîner ainsi les boues décantées et les flottants vers le milieu naturel, il doit permettre également de « by-passer » le bassin.

Le déversoir de tête doit :

- garantir le fonctionnement du bassin en cas de dépassement du débit maximum admissible de 3 m³/s, en évacuant les débits excédentaires :
 - capacité du collecteur pluvial : 9.5 m³/s
 - débit maximum déversé : 6.5 m³/s
- Notamment en cas de pluie exceptionnelle les eaux pluviales sont « by-passées ».
- éviter la mise en charge excessive du réseau pluvial amont et éviter les débordements en surface ;
- faciliter l'entretien des ouvrages, par :
 - la fermeture de la vanne batardeau sur l'alimentation du bassin Ø1500 mm,
 - l'ouverture d'une vanne batardeau dans la paroi du déversoir.
- permettre les prélèvements nécessaires à la vérification des rendements prescrits par le présent arrêté.

4.1 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) la convention de rejet des eaux de refroidissement de l'établissement Chromalpes à jour.

4.2 – Prescriptions en phase travaux

Durant la période des travaux les ouvrages de la ZI de Meyzieu et de la ZAC des Gaulnes sont conservés dans les configurations respectivement autorisées par les arrêtés du 15 mars 1988 n° 296.88 et du 31 août 2004 n°2004-2970.

Les rejets de la ZI de Meyzieu respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Seuils limites
Température (°C)	< 30
pH	Entre 5,5 et 8,5
Débit de pointe (m ³ /s)	3,9
Débit moyen (m ³ /h)	225

De plus la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur. L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

Enfin, l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

4.2.1 – Période des travaux

La durée des travaux est estimée à un an. Les travaux de terrassements ont lieu en période de nappe basse.

4.2.2 – Gestion des déblais

Les matériaux extraits du site sont stockés sur une plateforme qui a les caractéristiques suivantes :

- une superficie suffisante pour la gestion des déblais et la séparation des différents sols extraits et identifiés (terres végétales, limons et graves alluvionnaires) ;
- la hauteur de stockage est définie en fonction des caractéristiques mécaniques du sol en place qui sont évaluées par une étude géotechnique ;
- une clôture autour de la parcelle avec portail d'accès depuis la rue ;
- une voirie de desserte permettant la reprise des matériaux extraits ;
- un système de drainage des eaux de ruissellement pluvial dont l'exutoire est le bassin projeté.

Cette plateforme est implantée sur la parcelle communautaire attenante à celle de l'ouvrage. Elle est située en dehors du périmètre des PPRI du Rhône et de la Saône.

La plateforme est exploitée pour une durée maximale de 3 ans à partir du début du chantier et la parcelle est remise en état lors de la cessation d'activité.

4.2.3 – Techniques utilisées

Lors de la réalisation des travaux de terrassement, les modalités d'exécution suivantes sont respectées :

- les fouilles du projet sont au-dessus de la nappe alluviale, aucun rabattement de nappe n'est prévu ;
- les déblais du chantier sont stockés sur site, sur la plateforme de stockage décrite à l'article 4.2.2 en vue d'une éventuelle réutilisation.

La déconstruction du bassin de « Verdun » existant est réalisée, une fois le nouvel ouvrage mis en service, comme suit :

- destruction des voiles béton du bassin jusqu'à une côte de -1 m par rapport au terrain naturel,
- remblaiement des bassins jusqu'au terrain naturel.

Les canalisations abandonnées sont laissées en place mais remblayées au moyen de remblais auto-compactant pour garantir leur tenue dans le temps.

La parcelle est conservée en tant qu'espace naturel permettant l'accès public au chemin de halage pour les piétons et les cyclistes.

Le programme d'abandon de la canalisation de rejet au milieu naturel fait l'objet d'une transmission préalable au service en charge de la police de l'eau et au gestionnaire du Domaine Public Fluvial des éléments prévus à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement.

4.2.4 – Mesures de suivi pendant les travaux

Protocole de surveillance

Le protocole d'autosurveillance mis en place en phase chantier est le suivant :

- Sur le milieu naturel :
 - suivi trimestriel au niveau des zones amont/aval du projet en rive gauche du canal de Jonage localisées en annexe 4, de :
 - la végétation aquatique et la végétation de type héliophytique,
 - les populations de macro-invertébrés, par l'évaluation de l'IBG DCE ;
- Sur le rejet de la ZI de Meyzieu et le rejet de la ZAC des Gaulnes : jusqu'à mise en service du bassin de décantation, les rejets font l'objet d'une surveillance des paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
MES (mg/L)	trimestrielle
DBO5 (mg/L)	trimestrielle
HCT (mg/L)	trimestrielle
Pb (mg/L)	trimestrielle
NK(mg/L)	trimestrielle
Cu (mg/L)	trimestrielle
Cr (mg/L)	trimestrielle
PT (mg/L)	trimestrielle
Zn (mg/L)	trimestrielle

Gestion du ruissellement

Durant la réalisation du bassin de décantation, le ruissellement provenant du :

- bassin versant de la ZI Meyzieu est géré par le réseau de collecte raccordé au bassin Verdun et son rejet au canal, ouvrage supprimé en fin d'opération ;
- bassin versant de la ZAC des Gaulnes est géré par le réseau de collecte et rejet au canal, l'ouvrage devient commun à la ZI de Meyzieu en fin d'opération.

La mise en service du bassin de décantation intervient une fois l'ouvrage achevé.

4.2.5 – Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

L'aire de stationnement des engins et de stockage des matériaux est située hors crue millénale du Rhône. Les eaux de ruissellement de ces aires sont circonscrites pour éviter toute infiltration dans la nappe.

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état et conformes à la réglementation.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention étanche ;
- concentration de la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet ;
- arrosage de la piste pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
- limitation des défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet avec un système de récupération des eaux de ruissellement ;
- la remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

4.3 – Prescriptions à l'issue des travaux

À l'issue des travaux, et dans un délai d'un mois à compter de la réception des travaux, le permissionnaire :

- transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales faisant notamment apparaître la cote maximale déclenchant le curage des boues dans le bassin de décantation ;
- prévient l'Agence Française pour la Biodiversité et le gestionnaire du domaine public fluvial de la fin des travaux et de la mise en service de l'ouvrage ;
- communique les résultats des analyses de suivi des travaux au service en charge de la police de l'eau.

4.4 – Prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages

Les modalités d'entretien et de surveillances des ouvrages sont les suivantes :

Nature de l'opération	Fréquence	Ouvrage ou matériel concerné
Contrôle	Mensuel. Après chaque événement pluvieux important.	État général des ouvrages État des bassins
	Annuel	Stabilité de la substructure : génie civil du bassin de décantation et de l'ouvrage de chute
Prélèvement pour analyses Suivi des rejets et suivi du milieu	Débitmétrie en continu Prélèvements trimestriels	Chambres d'autosurveillance
Entretien des ouvrages de collecte (nettoyage/ curage)	Semestriel	Canalisations
	Fréquence à définir par inspection régulière	
Nettoyage/curage	À définir selon l'accumulation des boues et encombrants de manière à ce que la fosse à boues ne soit jamais pleine	Bassin

4.5 – Prescriptions après la mise en service du bassin de décantation

L'article 4 de l'arrêté du 31/08/2004 est remplacé par :

Après la mise en service du bassin de décantation les seuils à respecter sont les suivants:

- Rendements épuratoires minimums du bassin de décantation :

Vitesse spécifique (m/h)	MES	Cu, Cd, Zn	Hydrocarbures HCT
1	85%	80%	65%
3	70%	70%	45%
5	60%	60%	40%

- Qualité des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel : Analyse d'un échantillon représentatif du rejet au milieu naturel prélevé au niveau des chambres d'autosurveillance.

Paramètres	Seuils limites
nH	Entre 6.5 à 8.5
MES (mg/L)	35
DBO5 (mg/L)	30
HCT (mg/L)	5
Pb (mg/L)	<0.05
T (°C)	<25

De plus, la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m en aval du point de rejet. Enfin, les effluents rejetés ne devront pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité.

- Débits de pointe :

En l'absence de déversements en tête de bassin, les débits de pointes maximum sont les suivants :

- 1,06 m³/s au niveau de la chambre de la ZAC des Gaulnes
- 0,3 m³/s au niveau de la chambre de la ZI Meyzieu.

Les débits de pointes maximum autorisés en cas de déversement via le déversoir de tête sont de :

- 1,06 m³/s au niveau de la chambre de la ZAC des Gaulnes
- 3,9 m³/s au niveau de la chambre de la ZI Meyzieu.

L'article 7 de l'arrêté du 31/08/2004 est remplacé par :

- Autosurveillance du bassin :

Le suivi des paramètres suivants est mis en œuvre au niveau des chambres d'autosurveillance :

Paramètres	Fréquence
Débit de pointe	
pH	trimestrielle
MES (mg/L)	trimestrielle
DBO5 (mg/L)	trimestrielle
HCT (mg/L)	trimestrielle
Pb (mg/L)	trimestrielle
T (°C)	trimestrielle
NH4 (mg/L)	trimestrielle
PT (mg/L)	trimestrielle
Conductivité (µS/cm)	trimestrielle
Cadmium (mg/L)	trimestrielle
Mercurure (mg/L)	trimestrielle
Nickel (mg/L)	trimestrielle
As (mg/L)	trimestrielle
Cu (mg/L)	trimestrielle
Cr (mg/L)	trimestrielle
Zn (mg/L)	trimestrielle

- Le suivi des paramètres suivants est mis en œuvre au niveau du déversoir en tête du bassin de décantation :

Paramètres	Fréquence
MES (mg/L)	trimestrielle
HCT (mg/L)	trimestrielle
Cd (mg/L)	trimestrielle
Cu (mg/L)	trimestrielle
Zn (mg/L)	Trimestrielle

- Le débit en entrée de zone de décantation est suivi en continu a minima les jours de bilan trimestriel

Ces mesures permettent :

- le contrôle trimestriel du rendement épuratoire sur le paramètre MES en fonction de la vitesse spécifique ;
- une estimation trimestrielle des rendements épuratoires sur les paramètres Zn, Cu, Cd et HCT en fonction des vitesses spécifiques.
- Sur le milieu naturel :
 - suivi annuel sur les zones amont/aval du rejet localisées en annexe 4, de :
 - la végétation aquatique et la végétation de type hélophytique ;
 - les populations de macro-invertébrés, par l'évaluation de l'IBG DCE.
 - suivi annuel en un point des zones amont/aval du point de rejet localisées en annexe 4 pour les paramètres de la notice d'incidences montrant un impact potentiel pour certaines occurrences de pluie sur le milieu récepteur à savoir, Cu, Pb et Zn et interprétation de ce suivi pour évaluer l'incidence du rejet.

Le permissionnaire communique les résultats et analyses de l'année N au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

En fonction des résultats, cette prescription pourra être révisée.

4.6 – Informations liées aux non-conformités

L'article 5 de l'arrêté du 31/08/2004 est complété comme suit :

Toute non-conformité constatée lors des bilans d'autosurveillance des rejets au milieu naturel fait l'objet d'une information au gestionnaire du réseau d'eau potable, à l'agence régionale de santé et au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 : Prescription générale relative à certaines rubriques de la nomenclature IOTA

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté suivant :

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature au R214-1 du même code.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu conformément à l'article R.214-46 du Code de l'environnement de déclarer au préfet du département du Rhône, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans les conditions fixées par l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Meyzieu et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Meyzieu. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

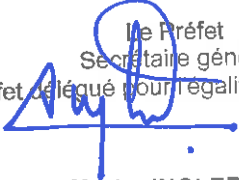
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 14 : Exécution

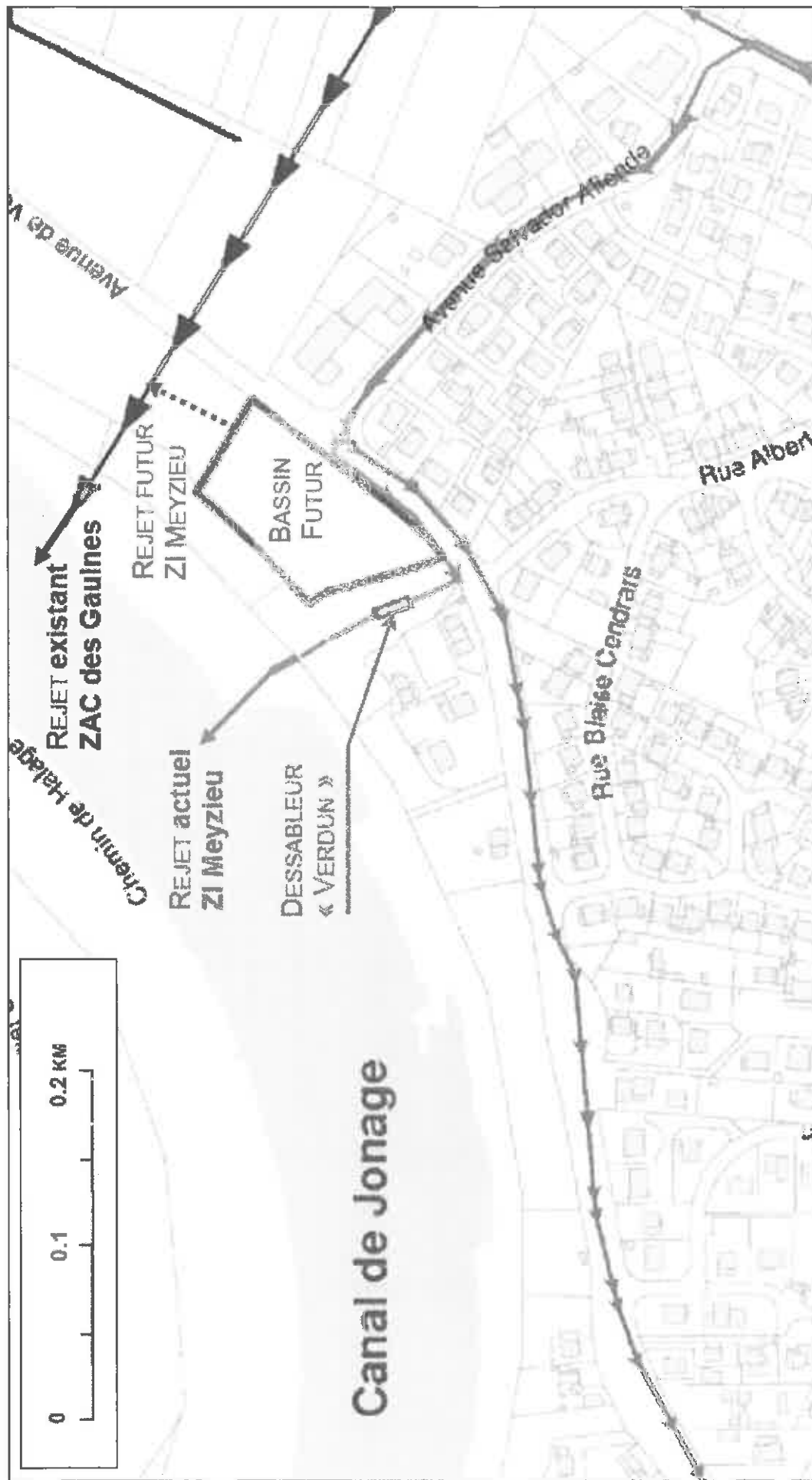
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le maire de la commune de Meyzieu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 12 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

À Lyon, le 25 JUL. 2017

Le préfet


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Annexe 1 : Localisation du projet et des exutoires au canal de Jonage



Annexe 3 : Vue en demi-coupe de l'ouvrage

